

ASSEMBLEE NATIONALE5 juillet 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 729-3 du code de procédure pénale est complété par les mots :
« ou pour une infraction commise en état de récidive légale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne paraît pas justifié que les récidivistes puissent bénéficier des dispositions de l'article 729-3 du code de procédure pénale permettant une libération conditionnelle à l'issue d'un délai de quatre ans aux personnes exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans.

Cette disposition a du reste généré des fraudes et a été supprimée en matière de détention provisoire.